

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 10 AVRIL 2018

DELIBERATION N° : 20180410_12

OBJET : Prolongation de la convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues durant la période cyclonique 2017-2018, conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

25 AVR. 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 30
Procuration : 4
Votants : 34
Abstention : 0
Exprimés : 34

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire



Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le dix avril à dix-sept heures dix neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilynne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
VIENNE Raymonde représentée par BAUSSILLON Inelda
LEBON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis
FRANCOMME Brigitte représentée par RIVIERE François

Absents

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame BAUSSILLON Inelda, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Séance du 10 avril 2018

**DÉLIBÉRATION N° :****20180410_12****OBJET :****Prolongation de la convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues durant la période cyclonique 2017-2018, conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE****Le Maire expose :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" dite GeMAPI, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence GeMAPI est confiée aux communes et leurs groupements.

Cependant, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les communautés d'agglomérations doivent exercer la compétence GeMAPI à compter du 1er janvier 2018.

Compte tenu de la date du transfert de la compétence qui intervient au milieu de la période cyclonique sur le Département de la Réunion (15 novembre - 31 mars) et des enjeux d'organisation liés à cette période, et afin de garantir la continuité de service public, il est proposé que la Commune continue d'assurer temporairement la gestion des équipements conformément aux articles L.5216-7 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que " la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public".

Dans ce cadre, une convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues a été approuvée par le conseil communautaire du 8 décembre 2017 et par le conseil municipal du 12 décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 26/04/2018
Reçu en préfecture le 26/04/2018
Affiché le 25/04/2018
ID : 974-219740123-20180410-DCM20180410_12-DE

Compte tenu de la nécessité de poursuivre la réflexion stratégique sur l'exercice de compétence GeMAPI à l'échelle de la CASUD, il est proposé de prolonger la convention en cours jusqu'au 30 juin 2018 afin d'assurer la continuité du service public.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 30 juin 2018 de la convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues, conclue entre la CASUD et la Commune ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment le document relatif à la prolongation.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°20171212_13 du 12 décembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 30

Représentés : 4

Pour : 34

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** la prolongation jusqu'au 30 juin 2018 de la convention de gestion provisoire des ouvrages de protection contre les crues, conclue entre la CASUD et la Commune.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment le document relatif à la prolongation

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

L'élu(e) délégué(e)

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Christian LANDRY